



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de carte communale d'ASTILLE (53)**

n° : PDL-2020-4605

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de la carte communale d'Astillé, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 mars 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 mai 2020;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration de la carte communale d'Astillé

- qui prévoit :
 - l'accueil de 100 habitants d'ici 2030 pour atteindre une population de 1 030 habitants, soit un taux de croissance annuelle de 1 % ;
 - la réalisation de 52 logements neufs pour y répondre, dont 40 en extension urbaine, le reste étant réalisé en densification au sein du bourg (dents creuses) ;
 - l'ouverture à l'urbanisation, sur la base d'une densité de 12 logements par hectare, de trois secteurs en extension du bourg pour une surface d'environ 2,8 ha ;
 - l'ouverture à l'urbanisation de 0,95 ha en extension de la zone d'activité de la Croix pour l'installation d'activités nouvelles ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation ne concernent aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, absents sur le territoire communal, ni réservoir ou continuité écologique de la trame verte et bleue identifiée par le SCoT du Pays de Craon, déclinée à l'échelle communale, et dont le projet d'élaboration prévoit la préservation ; le site Natura 2000 le plus proche « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » se situe à environ 25 km sur la commune de la Chapelle-Rainsouin ; le projet d'élaboration n'aura donc pas d'incidences notables vis-à-vis de ce dernier ;
- il n'est pas non plus recensé d'habitats remarquables sur ces secteurs, toutefois, selon la carte pédologique du conseil départemental de Mayenne, la présence de zones humides est indiquée

comme probable sur une petite partie du sud du secteur destiné à la zone d'activité ; cette présence sera à vérifier afin d'appliquer, le cas échéant, la doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;

- la station d'épuration communale, d'une capacité de 600 équivalents-habitants, et actuellement à 61 % de sa charge organique et à 87 % de sa charge hydraulique selon le dernier bilan effectué en 2018, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de la population nouvelle sur la commune ;
- la recherche de formes urbaines permettant de concilier qualité de vie pour les futurs habitants, insertion paysagère et économie d'espace est à rechercher pour les extensions d'urbanisation envisagées, l'objectif de 12 logements/hectare étant peu ambitieux ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet d'élaboration de la carte communale d'Astillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de la carte communale d'Astillé présentée par la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale d'Astillé est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 12 mai 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr